

**AVIS D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF
DAVID IVANY, JEAN DUVAL et KAREN ABERNOT c. FINANCIÈRE TELCO INC. et al.**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

AUX MEMBRES DU SOUS-GROUPE CWT : Si vous étiez un client de Brian Verbeek (« Verbeek ») ayant transféré des fonds de son régime enregistré de retraite à Canadian Western Trust Company (« CWT ») entre le mois d'août 1998 et le 21 juin 2001 en vue d'acheter des actions d'une ou de plusieurs des sociétés privées sous contrôle Canadien (des « SPCC ») suivantes : Atlas McKenzie Inc., Data Safenet Inc., Distribution Périlandaise Inc., Eau-Nécessaire Inc., Eurontario Inc., Flash VDO PC Inc., Génératrices 2000 Plus Inc., LMN Techno-Soft Inc., Logiciels St. Malo Inc., Mainmont, NAV et LOGI-CIEL Inc., Sylkon Securities Inc., Vilcorp, Edimax Technologie Inc., Inter Technologie Inc., Intermax Technologie Inc., Via Net Tech Inc. CL-B, ou Vox Technologie Inc., que vous avez détenu ces actions dans un compte CWT et que vous ne vous êtes pas retiré de la présente poursuite, vous êtes membre du sous-groupe CWT. Aux fins du présent avis, le terme « régime enregistré de retraite » comprend les comptes de retraite immobilisés, les fonds de revenu viager, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé l'entente de règlement intervenue entre le demandeur représentant le sous-groupe CWT (David Ivany) et CWT dans le cadre de ce recours collectif.

Vous pouvez consulter l'entente de règlement sur le site www.moodiemair.com.

Le demandeur représentant le sous-groupe CWT et CWT ont convenu de régler la poursuite.

1. Résumé de l'entente de règlement

a. Contexte du recours

Le recours a été intenté en 2001 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le groupe et les membres du groupe demandent des dommages pour indemniser les pertes pécuniaires que les membres du groupe ont prétendument subies par suite d'une entente aux termes de laquelle leur épargne-retraite a été affectée à l'achat d'actions d'une ou de plusieurs des SPCC suivantes : Atlas McKenzie Inc., Data Safenet Inc., Distribution Périlandaise Inc., Eau-Nécessaire Inc., Eurontario Inc., Flash VDO PC Inc., Génératrices 2000 Plus Inc., LMN Techno-Soft Inc., Logiciels St. Malo Inc., Mainmont, NAV et LOGI-CIEL Inc., Sylkon Securities Inc., Vilcorp, Edimax Technologie Inc., Inter Technologie Inc., Intermax Technologie Inc., Via Net Tech Inc. CL-B, ou Vox Technologie Inc.

La défenderesse Dundee, ayant conclu un règlement, et la défenderesse Canadian Western Trust Company (« CWT »), visée par le présent règlement, ont rejeté et continuent de rejeter toute responsabilité à l'égard du groupe. Il n'est pas allégué que CWT ait participé activement à un acte fautif. Le recours collectif a été vivement contesté.

b. Indemnisation des membres du sous-groupe CWT

Le 21 décembre 2022, les demandeurs ont conclu une entente de règlement avec CWT. Une version intégrale de l'entente de règlement peut être consultée sur le site Web des avocats du groupe, indiqué ci-dessous.

Aux termes de l'entente de règlement, CWT a convenu de verser au sous-groupe CWT ou au profit de celui-ci une somme totalisant 515 000,00 \$.

Le règlement est un compromis à l'égard des réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute de la part de CWT.

Le 7 février 2022, la Cour a approuvé le règlement et déclaré qu'il était juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du sous-groupe CWT.

En échange du paiement de 515 000,00 \$, CWT et d'autres parties quittancées recevront des quittances, et le recours collectif et toute réclamation connexe seront abandonnés contre elles.

Le recours collectif découle d'une entente d'investissement prétendument conclue relativement à des régimes enregistrés de retraite. À ce titre, les membres du sous-groupe CWT qui participent au règlement pourraient subir des conséquences fiscales, et chacun d'eux sera responsable à cet égard. Si vous avez des questions sur les conséquences que le règlement pourrait avoir dans votre cas, veuillez communiquer avec votre avocat-fiscaliste ou votre expert-comptable.

c. Honoraires des avocats du groupe

La Cour a adjugé aux avocats du groupe des honoraires d'avocat, majorés des débours et des taxes applicables, totalisant 119 073,75 \$, à partir de la somme de 105 375,00 \$ (les « honoraires des avocats du groupe »). Suivant la pratique habituelle dans ce genre d'affaire, les avocats du groupe ont mené le recours collectif moyennant une provision au titre des honoraires conditionnels, ce qui signifie qu'ils n'ont pas été payés au cours de ces procédures. Les honoraires des avocats du groupe seront déduits du montant du règlement avant sa distribution aux membres du sous-groupe CWT. Le solde du montant du règlement après déduction des honoraires des avocats du groupe constituera le « fonds de distribution ». Les avocats du groupe ne demanderont pas de paiement supplémentaire pour les heures qu'ils travailleront ou les sommes qu'ils engageront dans le cadre des procédures contre CWT ou toute partie quittancée.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs a fourni certains fonds pour le recours collectif, ainsi qu'une indemnité en cas de dépens accordés contre les demandeurs. Par conséquent, la Cour a aussi ordonné le versement de la somme de 45 492,62 \$ au Fonds d'aide aux recours collectifs à partir du fonds de distribution.

2. Démarche à suivre pour réclamer une partie du fonds de distribution

Pour avoir droit à l'indemnisation, vous devez répondre aux exigences suivantes :

- Être membre du sous-groupe CWT ;
- Ne pas vous être retiré du recours collectif ;
- Fournir des documents à l'appui des pertes alléguées.

La Cour a nommé RicePoint Administration Inc. comme administrateur du règlement. L'administrateur supervisera le processus de réclamation et distribuera le fonds de distribution aux membres du sous-groupe CWT qui auront présenté un formulaire de réclamation valable.

L'administrateur du règlement déterminera la proportion du fonds de distribution, s'il y a lieu, à laquelle vous avez droit, d'après les dossiers indiquant les pertes alléguées.

Les formulaires de réclamation seront expédiés par la poste aux membres du sous-groupe CWT pour lesquels les avocats du groupe possèdent des coordonnées à jour. On peut également se les procurer en communiquant avec l'administrateur ou en visitant le site Web de l'administrateur ou celui des avocats du groupe.

Les membres du sous-groupe CWT qui souhaitent recevoir une indemnité du fonds de distribution doivent envoyer par la poste ou par courrier électronique un formulaire de réclamation dûment rempli et signé à l'administrateur au plus tard le 20 juillet 2023 (la « date limite de réclamation »).

Les membres du sous-groupe CWT qui font parvenir un formulaire de réclamation valable à l'administrateur d'ici la date limite de réclamation, le cachet de la poste faisant foi, recevront au prorata du fonds de distribution, déduction faite de l'ensemble des honoraires, des frais et des taxes. Le protocole de distribution affiché sur le site Web des avocats du groupe contient une explication sur la manière dont le fonds de distribution sera distribué aux membres du sous-groupe CWT ou à leurs régimes enregistrés de retraite.

L'entente de règlement, l'ordonnance d'approbation du règlement, le protocole de distribution et les formulaires de réclamation ainsi que d'autres renseignements concernant le recours collectif sont affichés sur le site Web des avocats du groupe, à l'adresse suivante : www.moodiemair.com.

Ces documents sont également disponibles sur le site Web de l'administrateur, à l'adresse suivante : fr.cwtsettlement.ca.

3. Mode de paiement du fonds de distribution

Si vous êtes admissible à un paiement, votre part du fonds de distribution sera déposée dans un compte de régime enregistré de retraite dont vous êtes titulaire, sauf si vous choisissez une autre option de paiement. Si vous êtes admissible à un paiement, vous devez choisir l'une des trois options de paiement, comme il est indiqué à la section D du formulaire de réclamation :

- un dépôt direct dans votre compte de régime enregistré de retraite (le « compte ») ou dans un autre compte enregistré ouvert auprès d'une autre institution financière canadienne ;
- un paiement direct par chèque, sous réserve d'une somme que RicePoint Administration Inc. aura retenue au titre des impôts devant être remise au gouvernement.

Si vous choisissez de faire déposer le paiement dans votre compte ou dans un autre compte enregistré ouvert auprès d'une autre institution financière canadienne, il vous incombe entièrement de vous assurer d'avoir droit au dépôt de ce paiement dans ce compte conformément à la législation et à la réglementation fiscales applicables, et l'administrateur pourrait vous demander de fournir des documents justificatifs pour vérifier l'existence de ce droit. CWT et les parties quittancées n'assument aucune responsabilité quant à la confirmation de votre droit au dépôt de votre paiement dans votre compte enregistré.

4. Dates limites importantes

Le **20 juillet 2023** – Date limite de la soumission à RicePoint Administration Inc. de votre choix de forme de paiement du fonds de distribution.

5. Interprétation

Les modalités de l'entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

Vous avez le droit de retenir les services de votre propre avocat pour qu'il vous conseille ou vous assiste quant à votre réclamation d'indemnisation par prélèvement sur le fonds de règlement, mais vous n'y êtes pas tenu. Si vous reprenez les services d'un avocat, vous serez responsable du paiement de ses honoraires.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario ne peut répondre aux questions concernant le contenu du présent avis. Par conséquent, veuillez vous abstenir de communiquer avec elle au sujet du présent avis.